



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 83

04/10/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE  
INTERIEURE*

Arrêté n° 2019 - 2340 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant interdiction de manifester à BAR LE DUC le samedi 5 octobre 2019.

Arrêté n° 2019 - 2341 du 4 octobre 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes sur le département de la Meuse le samedi 5 octobre 2019.



**PRÉFET DE LA MEUSE**

**ARRETE N° 2019 - 2340 du 4 octobre 2019  
portant interdiction de manifester à BAR LE DUC le samedi 5 octobre 2019**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre Rochatte en qualité de Préfet de la Meuse ;

Considérant le rapprochement d'une frange radicale de gilets jaunes et de la mouvance anarcho-autonome anti-nucléaire au cours de la manifestation à Nancy le 28 septembre 2019 au cours de laquelle a été relayée l'annonce d'une manifestation qualifiée de « sauvage » à Bar le Duc le samedi 5 octobre 2019 ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes dans le département en marge de ce rassemblement, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes « marée jaune » et du mouvement d'opposition au projet CIGEO qui se sont tenues dans le département de la Meuse les 16 juin 2018 , 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements, des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics, des dégradations de biens publics ou privés ainsi que des départs d'incendies volontaires ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le concours du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer le maintien de l'ordre public et assurer la sécurité des manifestants ;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des militants radicaux de l'ultra-gauche et anti-Cigéo dont des individus de type « Black Blocs » désireux d'exprimer leur frustration après la manifestation nancéienne particulièrement contenue du 28 septembre 2019 pour laquelle ils avaient programmé de mettre en œuvre des actions violentes , pourraient être présents en nombre important et envisagent des actions violentes qui représenteraient de graves troubles à l'ordre public sans précédent pour la ville de Bar le Duc ;

Considérant que des dégradations sont à craindre tant au niveau des « symboles du capitalisme » qu'au niveau des institutions et autres bâtiments administratifs ou mobilier urbain

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation afin de concilier la liberté de manifester et le maintien de l'ordre public ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux à se rassembler à Bar le Duc, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans cette même commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifestation sur la commune de Bar le Duc ne satisfaisant pas aux obligations prévues à l'article L211-2 du code de sécurité intérieure est proportionné à l'objectif de garantir l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

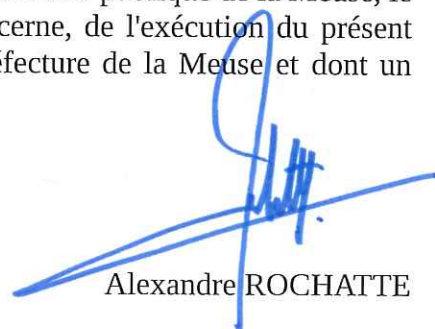
**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite le samedi 5 octobre 2019 toute manifestation, rassemblement ou déambulation dans la commune de Bar le Duc, en marge d'une manifestation du mouvement des gilets jaunes et de militants radicaux d'ultra-gauche et anti-Cigéo

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la mairie de Bar le Duc. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 5** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le maire de Bar le Duc sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.



Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 2019 - 234 du 4 octobre 2019**  
**réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes sur le département de la Meuse le samedi 5 octobre 2019**

### Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Considérant le rapprochement d'une frange radicale de gilets jaunes et de la mouvance anarcho-autonome anti-nucléaire au cours de la manifestation à Nancy le 28 septembre 2019 au cours de laquelle a été relayé l'annonce d'une manifestation qualifiée de « sauvage » à Bar le Duc le samedi 5 octobre 2019 ;

Considérant que différents groupes de gilets jaunes ainsi que les mouvements de défense environnementale ont relayé l'organisation d'un rassemblement à Verdun le samedi 5 octobre 2019 ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes dans le département, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des casseurs pourraient être présents en nombre important et envisagent des actions violentes ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre de ces mouvements qui se sont tenues dans les différentes villes de France et dans le département de la Meuse ont conduit à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que plusieurs dizaines de graffitis ont été réalisés sur les biens publics et privés dans le département de la Meuse dont certains incitant notamment à commettre des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article Premier** : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse le samedi 5 octobre 2019 l'acquisition, la cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.



**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse le samedi 5 octobre 2019, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

**Article 3** : est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse le samedi 5 octobre 2019 le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou des personnes disposant d'un motif légitime de transport.

**Article 4** : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, le samedi 5 octobre 2019 le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alexandre Rochatte



